



Conseil de sécurité

Distr. générale
31 janvier 2022
Français
Original : anglais

Femmes et filles tombées enceintes à la suite de violences sexuelles commises en période de conflit et enfants nés d'un acte de violence sexuelle commis en période de conflit

Rapport spécial du Secrétaire général

I. Introduction

1. Le présent rapport est soumis en application des dispositions du paragraphe 18 de la résolution [2467 \(2019\)](#) du Conseil de sécurité, dans laquelle le Conseil m'a demandé de lui faire rapport sur les besoins spécifiques des femmes et des filles qui tombent enceintes à la suite de violences sexuelles commises en période de conflit et des enfants nés de tels actes, ainsi que sur les risques et préjudices connexes, distincts et parfois mortels auxquels ces personnes sont exposées dans les situations de conflit. Ces préjudices comprennent les lésions corporelles, les dommages psychologiques, la marginalisation socio-économique, l'apatridie, la discrimination, la stigmatisation et les obstacles juridiques, qui entravent tous la réalisation des droits des femmes et des enfants et sont liés au déclenchement ou à l'escalade des conflits. Le Conseil a également exhorté les États à reconnaître, dans leur législation nationale, les droits de toutes les personnes victimes de violences sexuelles liées à un conflit, qui doivent être les mêmes que pour tous, s'agissant notamment des victimes elles-mêmes et des enfants nés d'un viol, conformément aux obligations qui leur incombent au titre de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et de la Convention relative aux droits de l'enfant.

2. Les corps des femmes et des filles sont depuis longtemps un enjeu des conflits, qui privent celles-ci de leur autonomie corporelle. Il a pourtant fallu attendre les années 1990 pour que la question du sort des victimes qui tombent enceintes et des enfants nés d'un viol se voie accorder une place centrale dans le débat public. Au Libéria, en Ouganda, au Rwanda, en Sierra Leone, en ex-Yougoslavie et ailleurs, les parties à un conflit armé ont commis des violences sexuelles dans le cadre de génocides, de « nettoyages ethniques », de crimes de guerre et de crimes contre l'humanité. Les groupes et forces armés ont utilisé le viol comme tactique de guerre pour déplacer et déshumaniser des communautés, et féconder de force des femmes et des filles. Les tenants de ces stratégies, qui sont alimentées par une inégalité entre les sexes bien ancrée dans des sociétés majoritairement patriarcales, considèrent les enfants nés d'un viol lié à un conflit comme la prochaine génération d'un mouvement politique, ethnique ou religieux armé. En conséquence, les victimes de violences sexuelles et les enfants nés d'un viol sont souvent perçus comme étant affiliés aux



parties au conflit, ce qui entraîne leur stigmatisation et, dans certains cas, des abus, des infanticides, des abandons ou d'autres violations graves. Tragiquement, ces tendances continuent d'être observées dans des situations de conflit, comme en Iraq, au Myanmar, au Nigéria, en République démocratique du Congo, au Soudan, au Soudan du Sud et en Syrie. Dans certains cas, les victimes de violences sexuelles, qui peuvent être elles-mêmes des enfants, et les enfants nés d'un viol sont exposés aux enlèvements, au recrutement et à l'utilisation par des groupes et des forces armés, ainsi qu'à la traite et à l'exploitation sexuelle liées au conflit. Si rien n'est fait, les effets sexospécifiques de la violence et de la marginalisation s'aggravent avec le temps. Ces problèmes persistants aggravent les griefs transgénérationnels et sapent la cohésion sociale, et peuvent ainsi déstabiliser des processus de paix et de développement et engendrer de nouveaux cycles de violence et de vengeance.

3. Le présent rapport se concentre sur l'histoire récente, à partir des années 1990, et s'appuie sur les rapports sur les violences sexuelles liées aux conflits que je présente chaque année au Conseil de sécurité depuis 2009, qui ont constamment mis en évidence des schémas et des tendances concernant les enfants nés d'un viol commis dans le cadre d'un conflit. On y trouvera des informations sur des problèmes complexes en matière de paix, de sécurité, de droits humains, ou ayant trait à la situation socio-économique et humanitaire, qui ont conséquences sur les victimes de violences sexuelles liées à un conflit et les enfants qui en sont issus. Conformément à la résolution 2467 (2019), ce rapport a été préparé par ma Représentante spéciale chargée de la question des violences sexuelles commises en période de conflit, en coordination avec ma Représentante spéciale pour la question des enfants en temps de conflit armé et d'autres entités compétentes des Nations Unies. En juillet 2018 et février 2020, ma Représentante spéciale chargée de la question des violences sexuelles commises en période de conflit a conclu des cadres de coopération avec le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes et le Comité des droits de l'enfant, respectivement. Cette collaboration a abouti à une déclaration conjointe des deux comités, publiée le 19 novembre 2021¹, décrivant les obligations des États en vertu des deux conventions en ce qui concerne les femmes et les filles qui tombent enceintes à la suite d'un viol commis en période de conflit et les enfants nés d'un tel viol, qui a éclairé l'analyse et les recommandations contenues dans le présent rapport. Vingt-quatre entités des Nations Unies présentes sur le terrain ont répondu à un questionnaire pour la collecte d'informations qualitatives et quantitatives, en consultation avec des autorités nationales, la société civile locale, des réseaux de victimes de violences sexuelles et des organisations internationales œuvrant à la prévention et à l'élimination des violences fondées sur le genre et à la protection de l'enfance. Le présent rapport décrit les interventions des Nations Unies dans ce domaine, en vue de renforcer les stratégies opérationnelles et programmatiques d'aide à ces victimes souvent invisibles.

4. Comme dans mes rapports annuels, les violences sexuelles liées aux conflits s'entendent, aux fins du présent rapport, comme des actes de violence sexuelle directement ou indirectement liés à un conflit, y compris le viol, l'esclavage sexuel, la prostitution forcée, la grossesse forcée, l'avortement forcé, la stérilisation forcée, le mariage forcé ou toute autre forme de violence sexuelle de gravité comparable, perpétrés à l'encontre de femmes, d'hommes, de filles ou de garçons. Ce lien peut tenir à plusieurs éléments : le profil de l'auteur, qui est souvent rattaché à un groupe armé, étatique ou non, entités et réseaux terroristes compris ; le profil de la victime, qui souvent appartient ou est soupçonnée d'appartenir à une minorité politique, ethnique ou religieuse persécutée, ou est prise pour cible en raison de son orientation

¹ Disponible (en anglais) à l'adresse www.ohchr.org/Documents/HRBodies/CRC/Statements/Joint-CEDAW-CRC-joint-Statment-on-Children-Born-of-Rape.doc.

sexuelle ou de son identité de genre, réelle ou supposée ; l'existence d'un climat d'impunité, qui est généralement associé à l'effondrement de l'État ; la présence de phénomènes transfrontaliers (déplacement, traite) ; la violation de dispositions d'un accord de cessez-le-feu. Le terme renvoie également à la traite des personnes à des fins de violences ou d'exploitation sexuelles lorsqu'elle s'inscrit dans des situations de conflit.

5. Le présent rapport ne traite pas des cas d'exploitation et d'atteintes sexuelles commis par des membres du personnel des Nations Unies. À cet égard, je réitère mon engagement à améliorer la façon dont l'Organisation s'emploie à empêcher de tels comportements et à renforcer les mesures qu'elle prend pour y répondre. J'ai présenté, dans mon rapport annuel sur les dispositions spéciales visant à prévenir l'exploitation et les atteintes sexuelles (A/75/754) des informations sur les mesures d'aide aux victimes, comme l'aide à la subsistance et à l'éducation, et le règlement des demandes de paternité et de pension alimentaire pour les enfants nés de l'exploitation et d'atteintes sexuelles, ainsi que sur les mesures mises en œuvre pour faire appliquer la politique de tolérance zéro.

II. Nouveaux schémas, tendances et préoccupations majeures

6. Par son travail de surveillance, d'information et d'analyse, l'Organisation des Nations Unies a démontré qu'au cours de ces trente dernières années, toute une série de groupes armés non étatiques, ainsi que des forces étatiques ou des milices associées, ont commis des violences sexuelles ayant entraîné des grossesses. Ces crimes ont été commis dans le cadre de conflits localisés et infranationaux, déclenchant des cycles de violence dans des zones où la présence de l'État, et notamment celle des institutions garantes de l'état de droit, était faible ou vacillante. Bien que le suivi de ces crimes ne soit pas systématique, certaines informations sont recueillies dans le cadre de programmes à petite échelle. Au Mali, entre 2016 et 2021, l'ONU a reçu des informations sur 134 cas d'enfants nés d'un viol lié au conflit dans le cadre de programmes de lutte contre la violence fondée sur le genre. Au Nigéria, 621 enfants nés d'un viol ont été recensés dans le cadre de la fourniture d'une aide à la subsistance et d'une assistance psychosociale. Au Soudan, le Groupe chargé de lutter contre la violence à l'égard des femmes et des enfants a recensé plus de 3 000 cas d'enfants nés de viols au Darfour méridional et au Darfour oriental depuis 2015. Néanmoins, ces chiffres ne rendent pas pleinement compte de l'ampleur et de la portée du problème, divers facteurs – sécuritaires, humanitaires et culturels – favorisant la sous-déclaration. En outre, si les victimes de violences sexuelles liées à un conflit subissent d'importantes pressions qui peuvent les dissuader de signaler l'infraction, pour celles qui tombent enceintes à la suite d'un viol, la grossesse peut être considérée comme une preuve d'association avec un groupe armé, de « fraternisation avec l'ennemi » ou de déshonneur, ce qui exacerbe la stigmatisation et met en danger les victimes et leurs enfants.

7. Depuis le début des années 1990, ces crimes demeurent une caractéristique pernicieuse des conflits, entravant la paix et la sécurité internationales. Au Rwanda, le viol a été un outil brutal du génocide de 1994 contre les Tutsis, durant lequel les violences sexuelles contre les femmes et les filles ont entraîné de 2 000 à 5 000 grossesses (E/CN.4/1996/68) – des chiffres qui, de l'avis général, sont en-deçà de la réalité. Lors du conflit en Bosnie-Herzégovine, des femmes ont été retenues en captivité dans des « camps de viol » et n'ont été libérées que lorsqu'il n'était plus possible ou sûr d'interrompre leur grossesse. Pendant le conflit qui a touché le nord de l'Ouganda, des milliers de jeunes filles ont été enlevées par l'Armée de résistance du Seigneur (LRA) et forcées d'avoir des enfants pour reconstituer les forces du groupe avant même que leur système reproductif ne soit arrivé à maturité, ce qui a

entraîné des dommages physiques et psychologiques à long terme, et 8 000 naissances, selon les estimations. Pendant la guerre civile en Sierra Leone, le recours généralisé à la violence sexuelle à l'encontre des femmes et des filles a donné lieu à la naissance d'environ 20 000 enfants issus de viols. Pendant le conflit au Timor-Leste, l'esclavagisme sexuel qu'ont subi des femmes et des filles, à l'intérieur ou à l'extérieur des installations militaires, a entraîné un nombre incalculable de grossesses et d'enfants nés d'un viol. En République démocratique du Congo, en raison des violences sexuelles liées au conflit perpétrées contre des femmes et des filles par des groupes armés locaux et étrangers, ainsi que par les forces de l'État, des milliers d'enfants sont nés d'un viol dans le cadre de conflits identitaires ou pour l'accaparement de ressources. De même, au Soudan du Sud, des femmes et des filles ont été victimes d'enlèvements massifs, d'esclavage sexuel, de mariages et de grossesses forcés, ce qui a entraîné des naissances, notamment en captivité. Néanmoins, les difficultés importantes et durables que rencontrent les victimes de violences sexuelles et les enfants nés d'un viol lié à un conflit restent largement ignorées, alors qu'elles sont exacerbées en cas de long conflit armé ou d'activité terroriste, et par les déplacements que ces situations entraînent.

8. Dans le contexte des trafics liés aux conflits, du terrorisme, de l'extrémisme violent et de la criminalité transnationale organisée, les violences sexuelles s'accompagnent de difficultés supplémentaires pour les victimes et les enfants nés d'un viol, notamment du point de vue politique et de la sécurité, comme cela est expliqué dans la résolution [2331 \(2016\)](#) du Conseil de sécurité. Daech, les Chabab, ainsi que les groupes affiliés et dissidents de Boko Haram, ont intégré le recours à la violence sexuelle dans leurs stratégies de recrutement et d'incitation, utilisant le mariage forcé et le viol comme une forme de compensation pour leurs membres, ainsi qu'afin de détruire et de déplacer des communautés ethniques ou religieuses. Souffrant de lésions corporelles à long terme et de traumatismes psychologiques subis en captivité, les victimes de violences sexuelles et les enfants nés d'un viol font également face à des séjours indéfinis dans des camps de personnes déplacées sans pouvoir retourner dans leur communauté ou leur pays d'origine en raison de l'insécurité, de lois discriminatoires sur l'enregistrement des naissances qui empêchent les enfants d'obtenir la citoyenneté, et de leur association présumée avec des groupes armés non étatiques. Le camp de Hol, en République arabe syrienne, où les conditions humanitaires et de sécurité restent déplorables, accueille près de 57 600 personnes, dont 94 % de femmes et d'enfants ([S/2021/1029](#)). Un certain nombre de ces femmes ont rejoint le camp en 2019 alors qu'elles étaient enceintes à la suite de violences sexuelles systémiques perpétrées par Daech et d'autres parties au conflit. Même après avoir quitté ou fui un groupe armé ou terroriste, ou après avoir été secourus, les victimes de violences sexuelles liées à un conflit et les enfants qui en sont issus risquent d'être de nouveau la cible de violences. Ainsi, plusieurs personnes qui avaient été enlevées par des groupes dissidents de Boko Haram dans le nord-est du Nigéria ont déclaré avoir été violées pendant leur processus de désengagement et de réinsertion. En Iraq, les yézidies victimes de violences sexuelles se heurtent à de multiples obstacles juridiques et culturels pour conserver la garde de leurs enfants et, dans certains cas, en sont séparées indéfiniment. Lorsqu'elles regagnent leur communauté d'origine ou leur communauté d'accueil, elles continuent de se heurter à d'immenses difficultés pour pourvoir à leurs besoins et à ceux de leurs enfants. En Somalie, l'Organisation des Nations Unies, en collaboration avec des organisations de la société civile, a mené des enquêtes auprès de ménages à Baidoa, Kismayo et Mogadiscio, et a déterminé que plus de 2 600 femmes qui avaient fui les rangs des Chabab ou en avaient été secourues nécessitaient toujours une aide d'urgence. La stigmatisation spécifique d'une affiliation perçue à un groupe terroriste peut affecter de façon dramatique la vie des victimes de violences sexuelles et de leurs enfants,

réduisant leurs perspectives d'acceptation sociale, d'intégration et de survie économique.

9. Lorsqu'elles sont déplacées, migrantes ou réfugiées, les femmes et les filles sont exposées aux violences sexuelles et rencontrent des difficultés supplémentaires pour pourvoir à leurs besoins en matière de santé sexuelle et reproductive et faire respecter leurs droits dans ce domaine. Dans de nombreux contextes, les femmes et les filles qui tombent enceintes se heurtent à des obstacles dans la recherche de services d'avortement confidentiels et sûrs, et l'accès à ces services. Au Myanmar, à la suite des atrocités perpétrées en 2017 par la Tatmadaw, notamment les violences sexuelles généralisées visant les femmes et les filles rohingya, quelque 800 000 civils ont fui vers le Bangladesh, où l'accès aux services de santé sexuelle et reproductive et de santé mentale reste limité pour les victimes de violences sexuelles, notamment celles ayant eu un enfant à la suite d'un viol (CEDAW/C/MMR/CO/EP/1). Les femmes et les filles déplacées, migrantes et réfugiées subissent également une exclusion socio-économique accrue en raison des viols liés aux conflits. En 2020, en Somalie, une résidente d'un camp de déplacés a été violée par neuf hommes, dont certains en uniforme, alors qu'elle ramassait du bois de chauffage. À la suite de ce viol, elle est tombée enceinte et a donné naissance à un enfant, ce qui l'a davantage exposée à la stigmatisation et à l'insécurité économique. Elle a alors sombré dans la dépression et a vu sa santé physique se détériorer en raison des multiples blessures qu'elle avait subies lors du viol. Les femmes et les filles migrantes, réfugiées et déplacées sont aussi plus exposées aux violences sexuelles dans les lieux de détention dans les pays touchés par un conflit. En Libye, l'Organisation des Nations Unies a confirmé des informations selon lesquelles 39 femmes et 59 enfants diversement affectés par le conflit étaient détenus arbitrairement dans différents lieux de détention depuis plus de cinq ans en raison d'une affiliation présumée à Daech. Certaines de ces femmes subissaient des violences sexuelles, notamment des viols. Ces cas illustrent les lacunes en matière de protection dont pâtissent les femmes déplacées, migrantes et réfugiées, ainsi que les préjudices en cascade qui découlent d'une grossesse résultant d'un viol.

10. Dans plusieurs situations d'après conflit, l'instruction des affaires de violences sexuelles par la justice est affreusement lente. Au Népal, l'Accord de paix global conclu en 2006 entre le Gouvernement et le Parti communiste unifié du Népal actait la création d'une Commission Vérité et réconciliation et d'une Commission d'enquête sur les disparitions forcées. Quinze ans plus tard, celles-ci n'ont toujours pas résolu un seul cas, tandis que les initiatives d'établissement de la vérité, les procédures d'indemnisation et les démarches visant à identifier les auteurs de ces crimes n'ont guère progressé (S/2020/487). Au Timor-Leste, malgré la mise place, entre 2001 et 2005, d'un processus national approfondi de collecte de l'information sur toutes les formes de violence sexuelle, ce n'est qu'en 2017 qu'une institution chargée de la répression de ces crimes a été créée. En Bosnie-Herzégovine, les victimes de violences sexuelles liées au conflit et les enfants qui en sont issus ont lutté pour être reconnus comme des victimes légitimes de la guerre et pour obtenir justice et réparation (S/2021/312). En outre, lorsque ces enfants atteignent l'âge adulte, leurs besoins sont souvent aggravés par un traumatisme à long terme. Les efforts visant à remédier aux conséquences des violences sexuelles liées à un conflit et à répondre aux besoins des victimes et de leurs enfants nés d'un viol sont des indicateurs importants de consolidation de la paix et de transition vers une démocratie inclusive.

A. Risques et préjudices encourus par les femmes et les filles qui tombent enceintes à la suite de violences sexuelles liées à un conflit

11. Les préjudices graves et durables que subissent les femmes et les filles qui tombent enceintes à la suite d'un viol lié à un conflit sont parfois à l'origine d'une spirale destructrice qui affecte la vie et les moyens de subsistance des personnes concernées. Au Mali et au Népal, l'Organisation des Nations Unies a signalé que les victimes de violences sexuelles étaient souvent incapables de trouver du travail ou de prendre part à des activités génératrices de revenus en raison de blessures gynécologiques, d'infections sexuellement transmissibles, comme le VIH/sida, et de traumatismes psychologiques. Au Nigéria, certaines victimes de violences sexuelles, en particulier des victimes d'enlèvement, ont dû faire face à des grossesses multiples, accoucher dans des zones peu sûres, où elles n'avaient accès à aucun service, et ont donc souffert d'un large éventail de graves problèmes de santé reproductive, notamment de fistules vésicovaginales ou obstétricales, ou les deux. En Colombie, au sein des anciennes Forces armées révolutionnaires de Colombie-Armée populaire (FARC-EP), les combattantes étaient contraintes de se conformer à un plan de contrôle des naissances et de subir de multiples avortements, ce que beaucoup ont cité comme la principale raison de leur défection. Dans la plupart des situations de conflit, il est impossible d'avoir accès à la gamme complète des services de santé sexuelle et reproductive, ou ces services peuvent être inexistantes dans les zones rurales ou isolées. Les tentatives d'interruption de grossesse clandestines ou peu sûres, en l'absence de services adéquats, sont l'une des principales causes de mortalité et de morbidité maternelles. Quel que soit le contexte, les victimes de violences sexuelles doivent également faire face à des traumatismes psychologiques et à des problèmes de santé mentale, notamment des pensées suicidaires. Faute d'une prise en charge adaptée, les préjudices psychologiques et physiques empêchent la guérison et la réintégration socio-économique.

12. La stigmatisation s'ajoute à l'inégalité structurelle entre les femmes et les hommes, à la discrimination et aux dynamiques de conflit, favorisant encore davantage la marginalisation et la désautonomisation des victimes. Au Soudan du Sud, les victimes de violences sexuelles qui sont restées longtemps captives se voient par la suite soupçonnées par la communauté, qui les perçoit comme des espionnes ou des criminelles, tandis qu'au Nigéria, les anciennes victimes d'enlèvement sont souvent considérées avec suspicion par les forces de sécurité. En République centrafricaine, les victimes de violences sexuelles se sont heurtées à un rejet accru de leur partenaire lorsque leur agresseur appartenait à un groupe armé étranger ou à un groupe armé dont le profil ethnique ou religieux était différent. Les normes sociales néfastes, souvent renforcées par des lois discriminatoires, entraînent des conséquences supplémentaires pour les victimes. Une grossesse peut ainsi être utilisée comme preuve d'adultère, qui constitue une infraction pénale dans plusieurs pays tels que l'Afghanistan, la Libye et le Yémen.

13. Les lois et pratiques discriminatoires en matière de nationalité, par exemple en Iraq, en Libye, en Somalie, au Soudan, en République arabe syrienne et ailleurs, exigent souvent l'implication des pères dans l'attribution des papiers de naissance ou d'identité et empêchent les femmes de transmettre leur citoyenneté ou leur nationalité à leurs enfants, empêchant ainsi ces derniers de bénéficier des services de base. De même, la législation et les pratiques relatives à l'héritage et à la propriété foncière, qui sont discriminatoires à l'égard des femmes et des filles, marginalisent encore davantage les victimes de violences sexuelles et leurs enfants. Au Nigéria, celles-ci font face à des difficultés économiques en raison des lois coutumières qui empêchent les femmes de posséder des terres ou d'en hériter. De même, au Myanmar, bien que

la loi prévoit l'égalité des droits des femmes et des hommes à conclure des contrats de propriété foncière, dans la pratique, les coutumes des différents groupes ethniques accordent des droits fonciers privilégiés, ou parfois exclusifs, aux hommes par rapport aux femmes. En outre, seuls les nationaux peuvent posséder des terres, ce qui rend extrêmement difficile pour les personnes déplacées et apatrides, y compris les femmes rohingya victimes de violences sexuelles, d'obtenir la restitution de leurs terres ou de transmettre celles-ci à leurs enfants. En raison de leur isolement économique, les victimes de violences sexuelles sont davantage exposées à l'exploitation, y compris la traite d'êtres humains liée aux conflits. Au Mali, les victimes de violences sexuelles qui fuient vers une autre localité perdent leurs réseaux de soutien communautaire et deviennent particulièrement vulnérables à la traite, parfois par des personnes qui se sont précédemment livrées à ce type d'infraction. En Colombie, les représentantes d'un réseau de victimes de violences sexuelles comptant 3 000 membres, dont beaucoup ont donné naissance à la suite d'un viol, ont décrit le cycle des violences, de la pauvreté et du rejet par la société. La stigmatisation du viol provoque non seulement un grave préjudice psychologique, mais aussi un isolement social extrême et un dénuement économique.

14. Les filles sont souvent spécifiquement visées par les violences sexuelles et font face à des risques et à des préjudices spécifiques en cas de grossesse consécutive à un viol. Durant la guerre civile en Sierra Leone, les rebelles ont réduit en esclavage sexuel des filles âgées de 12 à 15 ans. Beaucoup d'entre elles souffraient de fistules vésicovaginales, dont il a été clairement établi qu'elles étaient la conséquence de viols et de grossesses prématurées par rapport à leur développement physique, et qui peuvent devenir une pathologie permanente faute d'intervention chirurgicale pour refermer les tissus (E/CN.4/2002/83/Add.2). Les victimes peuvent parfois choisir l'adoption pour leurs enfants, mais dans certains cas, elles y sont contraintes, notamment lorsqu'elles sont elles-mêmes encore des enfants. Ces facteurs liés à l'âge peuvent gravement affecter la capacité des filles à accéder à l'éducation, à réaliser leur potentiel en matière de génération de revenus, à prendre soin d'elles-mêmes et de leurs enfants, et à exercer pleinement leurs droits civils et politiques.

B. Risques et préjudices encourus par les enfants nés d'un viol lié à un conflit

15. Pour les enfants nés d'un viol lié à un conflit, la dynamique du conflit se conjugue souvent aux inégalités structurelles entre les sexes, de sorte qu'ils se retrouvent exclus de réseaux essentiels comme les réseaux culturels et familiaux. En Colombie, même les enfants qui ne connaissent pas leurs origines peuvent être stigmatisés en raison de certains caractères phénotypiques et d'une paternité inconnue. Cette discrimination donne lieu à des dénominations préjudiciables dans de nombreux cas. Au Mali, les enfants nés d'un viol étaient appelés « enfant de rebelle » ou « enfant de jihadiste ». En République centrafricaine, la communauté a surnommé les enfants nés d'un viol commis par des combattants rebelles « tonkotonko », un terme local pour désigner l'Armée de résistance du Seigneur (S/2017/249). Bien que certains des surnoms employés évoquent le chagrin, comme « Je suis perdu », « Dieu seul sait pourquoi cela m'est arrivé » ou « Je suis malheureux », observés respectivement au Rwanda et en Ouganda, la plupart associent les enfants nés d'un viol aux auteurs de ces crimes, comme « petits tueurs » et « enfants du diable », au Rwanda. Ces pratiques servent parfois de prétexte à des actes de violence, rendant les victimes encore plus vulnérables. Au Soudan du Sud, l'Organisation des Nations Unies a été informée de deux cas dans lesquels les maris des survivantes auraient tué ou tenté de tuer des enfants nés d'un viol. L'infanticide et l'abandon ont été signalés dans différents contextes, notamment en République centrafricaine, au Soudan, au

Yémen et ailleurs. Les membres de la communauté refusent souvent de s'occuper des enfants nés d'un viol, ce qui renforce le rejet social et affecte les conditions de vie des enfants concernés. Au Népal, certains enfants ont été contraints de quitter leur foyer, ce qui les exposait aux violences sexuelles commises par des membres de la famille élargie ou des trafiquants.

16. Les enfants nés d'un viol lié à un conflit doivent faire face à un traumatisme intergénérationnel au sein du foyer, leur mère pouvant avoir du mal à les élever, ce qui entraîne parfois de la négligence et de la violence. Les enfants nés d'un viol lié à un conflit souffrent de traumatismes psychologiques susceptibles de provoquer à long terme des dépressions, des actes de violence et une dépendance à la drogue ou à l'alcool. En outre, dans plusieurs pays, certains enfants nés d'un viol sont séropositifs, comme cela a été constaté en République démocratique du Congo, au Rwanda et ailleurs. Les enfants ayant vécu des situations de captivité ont parfois vu leur mère subir des traitements brutaux et, dans certains cas, ont eux-mêmes été exploités, comme au Nigéria ou au Soudan du Sud, où l'Organisation des Nations Unies a fait état de comportements violents de la part de certains enfants, qui reproduisaient probablement des situations qu'ils avaient vécues au sein du groupe armé dans lequel ils sont nés. D'autres sont placés dans des abris, des orphelinats ou abandonnés, ce qui les expose au recrutement par des groupes armés.

17. La situation des enfants nés d'un viol lié à un conflit est souvent encore aggravée par la marginalisation socio-économique qu'engendrent des politiques discriminatoires en matière d'enregistrement des naissances. En Iraq et en République arabe syrienne, ces enfants n'ont souvent pas accès aux soins de santé, à l'éducation, au logement et à l'emploi, faute de posséder des documents d'état civil. Au Soudan, si les enfants ont théoriquement droit à un nom, à la nationalité et à l'enregistrement de leur naissance, dans la pratique, la lourdeur des procédures d'accès à la nationalité par la lignée maternelle complique ces démarches. Dans ce contexte, les enfants n'ont souvent pas le droit d'hériter ou d'accéder à la propriété, ou voient leurs droits contestés. En Ouganda, des parents se sont opposés au retour de victimes de violences sexuelles, en particulier lorsqu'elles étaient accompagnées d'enfants nés d'un viol lié à un conflit, et, dans des cas extrêmes, ont tué des victimes de viol et leurs enfants par crainte de perdre la propriété de leurs terres au profit de membres des forces armées ou de groupes ayant commis des viols. Les normes patriarcales qui priment dans certaines communautés empêchent les enfants d'accéder à des réseaux essentiels, entraînant leur exclusion sociale et économique.

18. Lorsque les enfants marginalisés atteignent l'adolescence et l'âge adulte, les risques et les préjudices qu'ils encourent s'aggravent et évoluent. Beaucoup deviennent adultes sans avoir pu bénéficier d'une éducation de base et en souffrant de traumatismes, ce qui affecte leur santé et leurs moyens de subsistance, et les expose au recrutement et à l'utilisation par des forces ou des groupes armés (S/2019/280). Certains deviennent eux-mêmes parents et font face à des questions complexes d'identité. D'autres ne peuvent prétendre au mariage en raison de l'exclusion sociale dont ils ont fait l'objet dans leur enfance et qu'ils continuent de subir à l'âge adulte. Davantage d'études longitudinales sont nécessaires à cet égard, afin d'orienter les programmes, les politiques et les mesures de consolidation de la paix.

III. Mesures juridiques, politiques et opérationnelles

19. Les interventions urgentes en matière de paix, de justice et d'aide humanitaire négligent souvent les victimes de violences sexuelles et leurs enfants. En dépit de craintes légitimes de briser un silence protecteur, des programmes à petite échelle prouvent qu'une aide peut être apportée dans le respect de la sécurité et de la

confidentialité, en s'appuyant sur le principe de « ne pas nuire », afin de ne pas exacerber la stigmatisation. Les États peuvent offrir une protection supplémentaire en promouvant, en droit et en pratique, les droits humains des victimes de violences sexuelles et de leurs enfants, y compris ceux nés d'un viol, et en éliminant la discrimination à l'égard des femmes et des filles, notamment en ce qui concerne l'attribution de la nationalité. Toutefois, le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a reconnu qu'au Nigéria, les victimes de violences sexuelles et leurs enfants nés de viols et de l'esclavage sexuel commis par des insurgés de Boko Haram étaient stigmatisés et isolés, et que l'aide globale qui leur était fournie restait insuffisante (CEDAW/C/NGA/CO/7-8). De même, au Rwanda, le Comité des droits de l'enfant s'est dit préoccupé par la stigmatisation et la discrimination persistante dont sont victimes les personnes nées d'un viol commis pendant le génocide (CRC/C/RWA/CO/3-4).

20. Soulignant l'importance du respect de ces droits dans les interventions politiques et programmatiques, les deux comités ont recensé un certain nombre d'actions prioritaires dans une déclaration commune publiée le 19 novembre 2021. Ces mesures concernent notamment la protection des femmes et des enfants contre les violences sexuelles liées aux conflits ; l'accès aux soins de santé, à l'éducation et à la garde d'enfants, ainsi qu'à la justice et aux réparations ; l'identification des enfants et le droit à la nationalité ; la lutte contre la stigmatisation et l'exclusion sociale ; la réadaptation et la réinsertion des victimes et des rescapé(e)s ; la participation aux processus de prise de décisions. Le 22 novembre 2021, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord a lancé un appel à l'action pour garantir les droits et le bien-être des enfants nés d'un viol lié à un conflit. Cet appel, qui a été approuvé par ma Représentante spéciale chargée de la question des violences sexuelles commises en période de conflit et ma Représentante spéciale pour la question des enfants en temps de conflit armé, soulignait l'importance d'associer les victimes de violences sexuelles et les enfants nés d'un viol aux débats les concernant, de renforcer les cadres juridiques et politiques et d'encourager les stratégies qui tiennent compte des enfants.

21. Bien que ces priorités soient conformes aux résultats des analyses faites au niveau international et des consultations menées par l'Organisation des Nations Unies avec des réseaux de victimes de violences sexuelles, les stratégies nationales et internationales mises en place pour lutter contre ce phénomène restent rares, bien que prometteuses. Au Rwanda, le programme scolaire a été révisé après le génocide de 1994 pour inclure un dialogue spécifique sur la question des enfants nés d'un viol afin de lutter contre la discrimination et le harcèlement par les pairs. Au Népal, le deuxième plan d'action national pour les femmes et la paix et la sécurité, qui est en attente de validation, met l'accent sur les victimes du conflit, notamment les victimes de violences sexuelles et les enfants nés d'un viol. Au-delà de l'engagement du Gouvernement, le plaidoyer de la société civile s'est avéré essentiel pour faire en sorte que les cadres juridique, administratif et politique répondent effectivement aux besoins réels. En Bosnie-Herzégovine, plus de deux décennies après la fin de la guerre, une association œuvrant pour les droits des personnes nées d'un viol a lancé la campagne « Nom d'un seul parent », qui a conduit plusieurs municipalités à modifier leurs formulaires administratifs de demande de documents d'identité, de sorte que le nom d'un seul parent soit exigé dans le cadre d'une telle demande. Ces approches montrent combien il importe d'établir également de bonnes pratiques dans le cadre des initiatives en faveur de la paix et de la sécurité, des mesures de justice et de responsabilisation et de la fourniture de services.

A. Renforcer la protection par des initiatives en faveur de la paix et de la sécurité

22. Depuis dix ans, les accords de paix comportent de plus en plus souvent des dispositions relatives aux violences sexuelles liées aux conflits. Pourtant, peu d'entre eux intègrent des dispositions spécifiques concernant les difficultés auxquelles se heurtent les victimes qui tombent enceintes ou leurs enfants. L'Accord final pour la fin du conflit et la construction d'une paix stable et durable, signé en Colombie en 2016, a été exceptionnel au regard de l'intégration de dispositions spécifiques concernant les services sociaux destinés aux familles des ex-combattants, en particulier les enfants, ainsi que de l'inclusion de mesures antidiscriminatoires en faveur des femmes victimes de violences sexuelles et de l'appel à la participation et à la représentation de celles-ci. Des modalités plus spécifiques sont nécessaires pour soutenir la participation précoce, sûre et volontaire des victimes de violences sexuelles et de leurs enfants dans le cadre de processus politiques et de paix inclusifs. Des rapports émanant de différents pays montrent qu'une telle approche permettrait de conclure des accords plus complets, qui tiennent mieux compte des questions d'âge et de genre et des différentes situations engendrées par les conflits, et de garantir que les interventions telles que les initiatives de désarmement, démobilisation et réintégration répondent de manière sûre et appropriée aux besoins des femmes et des filles, y compris celles qui sont tombées enceintes ou ont accouché alors qu'elles étaient membres d'un groupe armé ou associées à un tel groupe.

23. Les victimes de violences sexuelles et leurs enfants ont été largement négligés dans le cadre des processus de désarmement, démobilisation et réintégration. Les filles associées aux groupes armés sont souvent considérées comme des personnes à charge, sans qu'il soit tenu compte du fait qu'elles aient pu être enlevées ou naître d'un viol. La possibilité que des femmes à charge ou des combattantes puissent également être des victimes de violences sexuelles, enceintes ou élevant des enfants dans des circonstances extrêmement difficiles, est souvent ignorée. Néanmoins, un certain nombre de projets à petite échelle ont vu le jour. En Colombie, par exemple, l'Organisation des Nations Unies aide les ex-combattantes à accéder à des services de santé sexuelle et reproductive dans le cadre de la stratégie nationale de réintégration. La stigmatisation, qui conduit à l'isolement socio-économique, apparaît comme un obstacle majeur à la réintégration. Les efforts visant à éliminer la stigmatisation ont, dans certains cas, donné lieu à la participation de chefs ethniques ou religieux. Au Nigéria, par exemple, un projet soutenu par l'Organisation des Nations Unies a encouragé l'établissement de dialogues structurés, conduits par des chefs communautaires et religieux formés, afin de promouvoir la vérité et des rites culturels non préjudiciables, ce qui a permis aux bénéficiaires de constater une plus grande acceptation sociale et un soutien accru en faveur de leur réintégration. De manière générale, les processus de désarmement, démobilisation et réintégration ne prévoient pas de passerelles vers des programmes et des services adaptés visant à répondre aux besoins particuliers des victimes de violences sexuelles et des enfants nés d'un viol lié à un conflit.

24. De même, les victimes de violences sexuelles liées à des conflits, y compris celles commises par des groupes terroristes, ont du mal à accéder à certains services et à obtenir des aides socio-économiques. En outre, le nombre de condamnations pour violences sexuelles s'agissant de membres de groupes terroristes reste effroyablement faible, ce type d'infractions n'étant pas pris en considération dans le cadre des procès antiterroristes, ce qui empêche les victimes de bénéficier d'une prise en charge complète, notamment de mesures de réparation. Certaines victimes d'enlèvement sont détenues arbitrairement avec leurs enfants ; d'autres restent dans des camps pour personnes déplacées, comme en République arabe syrienne et en Iraq. Afin d'appuyer

le travail des États Membres, l'Organisation des Nations Unies a créé le Cadre global pour l'appui des Nations Unies au rapatriement des nationaux de pays tiers depuis la République arabe syrienne et l'Iraq, afin de fournir un appui coordonné à la protection, au rapatriement volontaire, aux poursuites judiciaires, à la réhabilitation et à la réintégration des personnes ayant des liens présumés avec des groupes terroristes désignés par le Conseil de sécurité qui reviennent d'Iraq et de la République arabe syrienne, parmi lesquelles figurent de nombreuses victimes de violences sexuelles liées à un conflit et de nombreux enfants nés d'un viol.

25. La réintégration nécessite l'accès à divers types de services, notamment pour les victimes de violences sexuelles et les enfants qui peuvent avoir vécu en captivité ou dans des camps de déplacés, souvent pendant la majeure partie de leur vie. En 2016, une étude des Nations Unies sur le retour des personnes enlevées et de leurs enfants au Nigéria a révélé que les soins de santé mentale et de santé reproductive figuraient parmi les services les plus demandés ; pourtant ceux-ci font toujours défaut. En Somalie, le Gouvernement, en partenariat avec l'Organisation des Nations Unies, a ouvert deux centres de réadaptation offrant aux anciennes femmes enlevées par les Chabab un soutien en dehors de leur communauté d'origine. Plus de 600 femmes et filles ont ainsi pu recevoir des soins médicaux et des conseils spécialisés. Dans un cas, une aide a été fournie à une adolescente qui avait été enlevée et mariée de force à un Chabab, et qui avait donné naissance avant de finalement s'échapper. Une autre initiative lancée par l'ONU, le Gouvernement somalien et des organisations de femmes a permis de faciliter la réadaptation et la réintégration de 200 femmes anciennement associées aux Chabab, afin que celles-ci œuvrent à la consolidation durable de la paix au sein de leurs communautés. Ces interventions sont autant de nouvelles bonnes pratiques, qui pourraient être renforcées et reproduites dans le cadre des efforts visant à fournir un soutien multisectoriel aux victimes de violences sexuelles commises par des membres de groupes terroristes et aux enfants qui en sont issus.

26. Afin de lutter contre la traite d'êtres humains, les États Membres ont notamment adopté diverses mesures sur le plan judiciaire et mis en œuvre des programmes visant à renforcer la résilience des personnes et des groupes à risque. Au Mali, où l'Organisation des Nations Unies a signalé que les victimes de violences sexuelles qui tombaient enceintes à la suite d'un viol étaient plus exposées à la traite, une stratégie nationale visant à lutter contre toutes les formes de violence sexiste, y compris les violences sexuelles liées aux conflits, a été adoptée. La République démocratique du Congo s'est dotée d'une stratégie similaire pour lutter contre la violence sexiste, y compris toutes les formes de violences sexuelles liées aux conflits. À Cox's Bazar (Bangladesh), même au plus fort de la pandémie, des services ont été fournis dans divers domaines par des partenaires des Nations Unies pour venir en aide à des réfugiés rohingya menacés par la traite. Dans de nombreux cas, néanmoins, les autorités continuent de poursuivre les femmes victimes de la traite d'êtres humains à des fins sexuelles, ce qui dissuade les victimes de se faire connaître et de chercher à bénéficier de services vitaux. Par conséquent, des procédures claires doivent être mises en place pour faire respecter l'application du principe de non-sanction.

B. Renforcer la justice et l'application du principe de responsabilité

27. Les actes de violence sexuelle causent un préjudice grave et durable aux personnes qui les subissent et ont des répercussions sur la vie des enfants qui en sont issus, lesquels sont souvent victimes d'abus et de discriminations, qui peuvent être liés ou non au fait qu'ils sont nés d'un viol. Ces dynamiques complexes nécessitent l'application interconnectée et interdépendante de mesures judiciaires et non judiciaires, conformément aux normes internationales et en coordination avec les

processus de paix et politique. Pourtant, les dispositions relatives à la justice transitionnelle tiennent rarement compte des victimes de violences sexuelles et des enfants nés d'un viol lié à un conflit. Les mécanismes relatifs à l'établissement de la vérité, à la justice, aux réparations et aux garanties de non-répétition n'interviennent parfois que des années après un conflit, voire jamais. En Ouganda, plus de dix ans après les pires attaques commises par l'Armée de résistance du Seigneur, une politique nationale de justice transitionnelle a été adoptée en 2019, qui prévoit des mesures de réparation provisoires et à long terme, bien que ces efforts aient été perturbés par la pandémie. En Iraq, la loi sur les survivants yézidis adoptée le 1^{er} mars 2021 prévoit une aide qui change la donne pour les victimes de violences sexuelles commises par des membres de Daech issues des communautés yézidi, turkmène, chrétienne et shabak, mais pas de reconnaissance ou de prestations pour les enfants nés d'un viol. En Libye, deux décrets ministériels publiés en 2014 et offrant des voies de recours aux victimes de violences sexuelles et aux enfants nés d'un viol restent à ce jour inapplicables. En Colombie, la loi sur les victimes et la restitution des terres reconnaît les victimes de violences sexuelles liées aux conflits, y compris les enfants nés d'un viol. Elle prévoit des réparations pour les populations autochtones, les personnes d'ascendance africaine et d'autres communautés ethniques. S'il convient de saluer les progrès accomplis, notamment grâce aux compensations financières, l'application de cette loi reste inégale. Une aide durable est nécessaire pour que ces mesures s'accompagnent d'effets, notamment sous la forme de soins médicaux et d'un soutien psychosocial.

28. Les évolutions récentes des procédures judiciaires nationales et internationales et des programmes de réparation montrent que des progrès ont été réalisés, bien que ceux-ci demeurent modestes. En décembre 2019, la Cour constitutionnelle colombienne a reconnu, dans sa décision définitive concernant une affaire portée devant la justice au nom d'une combattante qui avait été recrutée de force par les FARC à l'âge de 14 ans, que les membres de groupes armés qui sont soumis à une contraception forcée et à un avortement forcé sont des victimes de violences sexuelles au regard du droit international. À ce jour, les données fiables sur les violations des droits en matière de santé sexuelle et reproductive sont rares et les préoccupations restent sans réponse dans la plupart des cas (A/HRC/39/26). En février 2021, pour la première fois, un tribunal international a prononcé une condamnation pour grossesse forcée considérée comme crime de guerre et crime contre l'humanité, dans l'affaire *Procureur c. Dominic Ongwen* (ICC-02/04-01/15), un commandant de haut rang de l'Armée de résistance du Seigneur. En mars 2021, dans son ordonnance de réparation rendue dans le cadre de l'affaire *Procureur c. Bosco Ntaganda* (ICC-01/04-02/06), la Cour pénale internationale a estimé que les enfants nés d'un viol et de l'esclavage sexuel étaient des victimes directes de ces crimes, et qu'à ce titre ils pouvaient prétendre à des réparations. Au Mali, en consultation avec des femmes et des jeunes, y compris des victimes de violences sexuelles dans tout le pays, la Commission vérité, justice et réconciliation a élaboré une proposition à l'intention du Gouvernement sur la question des réparations, en donnant la priorité aux victimes de violences sexuelles pour l'indemnisation des dommages corporels et sur la mise en place d'un mécanisme d'enregistrement confidentiel des enfants nés d'un viol.

29. Un certain nombre d'éléments sont essentiels pour favoriser les progrès dans ce domaine : un cadre législatif solide, des chaînes de responsabilité claires, un échange avec la société civile, le plein respect des normes de sécurité et de confidentialité pour tout ce qui touche aux victimes et un financement spécifique. En conséquence, ma Représentante spéciale chargée de la question des violences sexuelles commises en période de conflit a élaboré un ensemble de dispositions législatives types et des orientations pour les enquêtes et les poursuites relatives à des violences sexuelles liées aux conflits, qui comprennent des dispositions spécifiques sur les enfants nés

d'un viol. Un cadre pour la législation sur le viol (A/HRC/47/26/Add.1) élaboré par la Rapporteuse spéciale du Conseil des droits de l'homme sur la violence contre les femmes, ses causes et ses conséquences fournit également des éléments pertinents pour aider les États Membres à mettre leur cadre législatif en conformité avec les normes internationales. En Ouganda, afin de coordonner les efforts internationaux et nationaux, la loi de 2010 sur la Cour pénale internationale prévoit l'application des ordonnances de réparation émises à la fois par la Cour et les tribunaux nationaux. Au niveau mondial, le financement des réparations fait toujours défaut, tandis qu'au niveau national, certaines options majeures restent largement inexplorées, comme le lien entre la coopération pour le développement et l'obligation pour les États de garantir l'accès à une aide et à des secours d'urgence à titre temporaire, en attendant la mise en place de programmes à plus long terme. Dans le même temps, des initiatives telles que le Fonds mondial pour les personnes rescapées, créé par les lauréats du prix Nobel de la paix Denis Mukwege et Nadia Murad, représentent une percée en ce qu'elles offrent aux victimes des possibilités de réparation. En fin de compte, la conception, le financement et la mise en œuvre de mesures de justice transitionnelle visant à reconnaître le préjudice causé aux victimes et aux personnes rescapées et à leur offrir une compensation transformatrice, axée sur leurs besoins, contribuent aux objectifs plus larges de relèvement post-conflit, de réconciliation et de consolidation de la paix.

C. Adapter et améliorer la prestation de services, conformément à l'approche axée sur les victimes

31. L'approche axée sur les victimes tient compte de la singularité des celles-ci et vise à les autonomiser en donnant la priorité à leurs besoins spécifiques et en reconnaissant leur capacité à orienter les interventions visant à prévenir et à combattre les violences sexuelles liées aux conflits. Actuellement, les barrières structurelles, culturelles, sociales et économiques, et la discrimination à l'égard des femmes, associées à l'insécurité et au manque de sensibilisation, limitent l'accès des victimes, y compris celles qui sont tombées enceintes à la suite d'un viol, à l'information et à des services dans divers domaines. Ces tendances, qui touchent particulièrement les femmes et les filles déplacées, migrantes et réfugiées, se sont accentuées pendant la pandémie en raison des restrictions en matière de déplacements et de la fermeture de certains établissements. Les schémas observés dans de nombreux pays montrent que lorsque les victimes de violences sexuelles et les enfants nés d'un viol lié à un conflit ont accès à des services, c'est généralement dans le cadre de programmes ciblant des populations plus larges touchées par le conflit, notamment les femmes et les enfants vulnérables. Une telle approche permet d'accroître l'accès aux services concernés tout en minimisant la stigmatisation. Au Soudan du Sud, le Gouvernement gère, avec l'appui de partenaires internationaux et nationaux, un établissement qui offre un refuge, un soutien psychologique et des activités récréatives aux enfants vulnérables, notamment ceux nés d'un viol lié à un conflit. En République centrafricaine, certaines victimes tombées enceintes à la suite d'un viol ont participé à des projets dans le cadre desquels elles ont bénéficié d'une aide médicale prénatale et post-natale. Des programmes plus adaptés ont été élaborés grâce au financement de donateurs internationaux pour des interventions des Nations Unies dans la région de l'Équatoria, au Soudan du Sud, en collaboration avec une organisation locale. Au cours de ces interventions, au moins 80 victimes de violences sexuelles, dont des femmes et des filles enceintes et leurs enfants, ont reçu des soins médicaux, des conseils sur la prise en charge des traumatismes, une formation au management et une aide aux moyens de subsistance. La consultation et la participation des victimes de violences sexuelles et des organisations de la société civile sont essentielles pour orienter la conception et la fourniture de services. Bien que toute la gamme des services de santé mentale et

des compétences spécialisées ne soit souvent pas disponible pour la prise en charge des traumatismes, les victimes de violences sexuelles nécessitent un soutien pour ce qui est de révéler à leur enfant né d'un viol leur origine. En Colombie, depuis 2019, les autorités nationales ont élargi l'offre d'aide psychosociale aux femmes et aux filles qui tombent enceintes à la suite de violences sexuelles liées à un conflit, ainsi qu'à leurs enfants. Dans de nombreux cas, néanmoins, le soutien psychosocial et les soins de santé dont les victimes ont un besoin urgent, y compris toute la gamme des services de santé sexuelle et reproductive, manquent toujours cruellement de financements.

32. Si tous les enfants, quelle que soit la façon dont ils ont été conçus, ont les mêmes droits en vertu de la Convention relative aux droits de l'enfant, les enfants nés d'un viol lié à un conflit peuvent avoir des besoins spécifiques nécessitant un soutien supplémentaire pour garantir leur accès équitable à certains services et la pleine jouissance de leurs droits sans préjudice. Au Soudan, les autorités nationales, avec le soutien des Nations Unies, s'efforcent de faciliter l'accès à l'enregistrement des naissances pour les enfants marginalisés, y compris ceux nés d'un viol, notamment dans les camps pour personnes déplacées, afin qu'ils puissent bénéficier des services de santé et d'éducation. Lorsque les enfants nés d'un viol sont séparés de leur famille, abandonnés ou confiés à des membres de la famille élargie, des complications supplémentaires apparaissent. Si les orphelinats figurent parmi les rares exemples de l'aide concrète dans de nombreux pays, les dispositifs de prise en charge alternatifs basés sur la famille sont privilégiés, en raison de l'impact négatif que les soins en établissement et autres dispositifs institutionnels peuvent avoir sur le bien-être et le développement des enfants.

33. L'expérience montre qu'il est important de financer immédiatement l'aide humanitaire dans les régions touchées par un conflit et de maintenir cette assistance à moyen et long terme, notamment en renforçant la capacité nationale de fournir des services efficaces axés sur les victimes. Trop souvent, la fourniture de services dépend du bon vouloir de donateurs et donne lieu à des projets et des programmes limités dans le temps, qui ne peuvent pas répondre à l'ampleur des besoins. Les acteurs de la société civile au Mali ont recommandé que l'intégration des enfants nés d'un viol se fasse par l'intermédiaire de l'école, au niveau local, afin de s'assurer que ceux-ci ne sont pas marginalisés, recrutés par des groupes armés ou soumis à des pressions pour rejoindre ces groupes, et fait observer que ces programmes devraient être maintenus tant que les violences sexuelles continuaient d'être utilisées comme tactique de guerre. Dans le cadre des programmes soutenus par les Nations Unies au Soudan du Sud, les victimes de violences sexuelles ont souligné que leurs principales priorités étaient la réadaptation grâce à une assistance médicale, l'indépendance financière et la lutte contre la stigmatisation. Ce type d'aide peut être envisagé dans le cadre des stratégies nationales de lutte contre la violence fondée sur le genre, des plans d'action nationaux pour les femmes et la paix et la sécurité, et pour les jeunes et la paix et la sécurité, ainsi que dans le cadre des plans de consolidation de la paix, qui pourraient permettre aux victimes de violences sexuelles et aux enfants nés d'un viol lié à un conflit de bénéficier d'un soutien dans le cadre de programmes destinés à des populations plus larges, afin de minimiser la stigmatisation. Surtout, la participation effective des victimes de violences sexuelles à la conception, à la mise en œuvre et à l'évaluation des programmes qui leur sont destinés doit être le fondement de l'approche centrée sur les victimes.

IV. Observations finales et recommandations

33. Les difficultés rencontrées par les victimes de violences sexuelles et les enfants nés d'un viol lié à un conflit mettent en lumière toute la gamme des ramifications politiques, sécuritaires et socio-économiques de ces crimes. Je condamne fermement

tous les actes de violence sexuelle liés à un conflit et appelle à un soutien accru en faveur des victimes et des enfants nés d'un viol, en redoublant d'efforts pour que leurs droits soient respectés et que les auteurs de tels actes soient traduits en justice. Il est essentiel que les auteurs de violences sexuelles commises en période de conflit aient à répondre de leurs crimes. Si l'on ne parvient pas à les protéger, les personnes concernées seront privées des dividendes de la paix, ce qui contribuera à alimenter les conflits et engendrera de nouveaux cycles de violence. L'Organisation des Nations Unies va donc poursuivre son approche coordonnée et transplaciers à l'échelle du système pour mener des interventions intersectorielles qui tiennent compte du sexe, de l'âge et du handicap, conformément à l'approche centrée sur les victimes. À cette fin, les organismes des Nations Unies, y compris les opérations de maintien de la paix, les missions politiques spéciales et les équipes de pays, devront :

a) Prendre en considération les droits et les besoins des victimes de violences sexuelles liées à un conflit qui tombent enceintes, ainsi que ceux des enfants nés d'un viol, dans le cadre des programmes axés sur les victimes, notamment par l'intermédiaire du réseau de la Campagne des Nations Unies contre la violence sexuelle en temps de conflit ; veiller à ce que les stratégies en matière de prestation de services soient adaptées à chaque contexte afin d'éviter la stigmatisation ; appuyer l'action des autorités nationales dans la fourniture d'une aide à la réintégration à plus long terme des victimes de violences sexuelles liées à un conflit et des enfants qui en sont issus ;

b) Coopérer avec des réseaux de victimes et des organisations dirigées par des femmes aux niveaux mondial, régional et national, et appuyer leurs activités, afin de lutter contre les violences sexuelles liées aux conflits et de venir en aide aux enfants qui en sont issus grâce à des programmes, des politiques et des plaidoyers ciblés, notamment en favorisant l'entraide entre pairs et les réseaux de solidarité ;

c) Continuer d'encourager les synergies, par l'intermédiaire d'une action et d'un plaidoyer communs, entre ma Représentante spéciale chargée de la question des violences sexuelles commises en période de conflit et ma Représentante spéciale pour la question des enfants en temps de conflit armé, ainsi qu'avec les mécanismes de protection des droits humains, afin de promouvoir les droits de toutes les personnes touchées par des violences sexuelles liées à un conflit, notamment par l'application des cadres de coopération existant entre ma Représentante spéciale chargée de la question des violences sexuelles commises en période de conflit, d'une part, et le Comité des droits de l'enfant et le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, d'autre part ;

d) Établir des partenariats entre les donateurs et les acteurs de la consolidation de la paix pour soutenir les initiatives d'aide aux victimes et de secours provisoires afin de répondre aux besoins immédiats des victimes en l'absence de programmes nationaux de réparation ou jusqu'à ce qu'un tel programme soit mis en place ;

e) Aider les gouvernements hôtes à combattre les inégalités et les discriminations structurelles fondées sur le genre, qui sont à l'origine des violences sexuelles liées aux conflits, notamment par des réformes juridiques visant à éliminer les discriminations inscrites dans la législation, la mise en adéquation des lois et des politiques nationales avec les normes internationales, la prévention des amalgames entre le viol et l'adultère, et le renforcement des garanties procédurales pour les victimes et les témoins, ce qui permettrait de lever les obstacles entravant l'accès à la justice et aux réparations pour les victimes de violences sexuelles liées à un conflit et les enfants qui en sont issus.

34. Les recommandations ci-dessous, qui s'adressent au Conseil de sécurité, aux États Membres, aux donateurs et aux organisations régionales et intergouvernementales, combinées aux recommandations ci-dessus destinées aux organismes des Nations Unies, constituent un programme d'action consolidé.

35. **Je recommande que le Conseil de sécurité :**

a) **Exhorte les parties aux conflits à mettre immédiatement fin à toute forme de violence sexuelle liée au conflit, conformément aux résolutions pertinentes du Conseil sur la question ; à garantir un accès sans entraves aux organisations humanitaires et aux observateurs des droits humains ; à libérer les victimes de violences sexuelles liées à un conflit qui ont été enlevées ou recrutées et utilisées, et qui sont retenues dans des bases militaires, des sites de cantonnement ou des centres de détention, ainsi que leurs enfants ;**

b) **Appuie les efforts de ma Représentante spéciale chargée de la question des violences sexuelles commises en période de conflit et de ma Représentante spéciale pour la question des enfants en temps de conflit armé, de l'Équipe d'experts de l'état de droit et des questions touchant les violences sexuelles commises en période de conflit, des conseillères et conseillers pour la protection des femmes, des conseillères et conseillers pour la protection de l'enfance et d'autres acteurs pertinents des Nations Unies, y compris mes représentants spéciaux et mes envoyés en mission, en vue de nouer le dialogue avec les parties étatiques et non étatiques aux conflits, afin qu'elles s'engagent à mettre un terme aux violences sexuelles et autres violations graves liées aux conflits dans des délais précis ;**

c) **Intègre, dans toutes les résolutions pertinentes portant sur un pays donné, toutes les autorisations de mandat et tous les renouvellements d'opération de maintien de la paix et de mission politique spéciale, des dispositions visant à renforcer les dispositifs de surveillance, d'analyse et de communication de l'information relatifs aux violences sexuelles liées aux conflits et aux violations graves commises sur la personne d'enfants, et alloue à ces dispositifs des ressources humaines et financières suffisantes, notamment par le déploiement de compétences spécifiques et spécialisées ;**

d) **Invite les États à s'assurer que leur législation nationale est conforme aux normes internationales et prend en considération les droits humains et les besoins de toutes les personnes touchées par des violences sexuelles liées à un conflit ; invite également les États à faire en sorte que les femmes aient les mêmes droits que les hommes en ce qui concerne la transmission de la nationalité aux enfants, conformément aux dispositions de l'article 9 de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, et à garantir leurs droits en matière de santé sexuelle et reproductive, y compris en ce qui concerne l'interruption sûre de toute grossesse résultant d'un viol ; invite en outre les États à s'assurer que leur législation garantit les droits de l'enfant, y compris le droit à une identité juridique et à la protection contre toutes les formes de discrimination, de violence et d'atteintes sexuelles, conformément aux dispositions des articles 2, 12 et 19 de la Convention relative aux droits de l'enfant ;**

e) **Veille à ce que les victimes de violences sexuelles et les enfants nés d'un viol commis par des groupes terroristes ou des extrémistes violents soient reconnus comme des victimes et orientés vers des services d'aide spécialisés capables de répondre à leurs besoins socio-économiques, de prise en charge des dommages liés à la violence fondée sur le genre, et de protection de l'enfance ;**

f) Maintienne la violence sexuelle comme critère à part entière d'inscription sur la Liste relative aux sanctions, y compris la grossesse forcée, l'esclavage sexuel et le mariage forcé, et assure la cohérence entre les parties recensées dans mes rapports annuels sur les violences sexuelles liées aux conflits et sur la question des enfants en temps de conflit armé, et les personnes et entités désignées par les comités des sanctions ; s'assure que les groupes d'experts et les équipes de surveillance de tous les comités de sanctions concernés soient dotés de compétences spécialisées en matière de violence sexuelle et fondée sur le genre, afin de suivre l'évolution des schémas et des tendances ; continue d'inviter ma Représentante spéciale chargée de la question des violences sexuelles commises en période de conflit et ma Représentante spéciale pour la question des enfants en temps de conflit armé à partager toute information pertinente avec les comités des sanctions

36. Je recommande que les États Membres, les donateurs et les organisations régionales et intergouvernementales :

a) Veillent à ce que la législation et les politiques nationales tiennent compte des droits des victimes de violences sexuelles liées à un conflit et des enfants qui en sont issus, en leur permettant de participer de manière effective à la conception et à la mise en œuvre d'initiatives en matière d'état de droit, de réforme du secteur de la sécurité et de justice transitionnelle ;

b) Garantissent le financement adéquat d'une aide multisectorielle complète et de qualité en faveur des victimes de violences sexuelles, à savoir des soins médicaux, psychosociaux et juridiques, des soins en matière de santé sexuelle et reproductive, y compris la contraception d'urgence, l'interruption sûre de toute grossesse résultant d'un viol, et la prise en charge du VIH (prévention, sensibilisation et traitement), ainsi qu'une aide à la réintégration socio-économique des victimes et des personnes à leur charge, et veillent à ce que les zones rurales et isolées bénéficient également de ces services ;

c) Veillent à ce que les victimes de violences sexuelles liées à un conflit et leurs enfants soient protégés contre toutes les formes de discrimination en tenant systématiquement compte de leurs droits dans l'ensemble des politiques, programmes et projets, sans les désigner d'une manière qui pourrait compromettre leur sécurité ou leur causer d'autres préjudices ;

d) S'assurent que tout processus de collecte d'informations, de documentation ou d'enregistrement visant à faire respecter les droits des victimes de violences sexuelles liées à un conflit et de leurs enfants soit conduit de manière sûre, éthique et non stigmatisante, conformément aux normes internationales en la matière ;

e) Veillent à ce qu'il soit fait appel à des compétences spécialisées en matière de lutte contre les violences sexuelles dans le cadre de l'élaboration et de la mise en œuvre des accords sur la cessation des hostilités et autres accords connexes ; encouragent l'inclusion, dans les accords de paix, de cessez-le-feu, de cessation des hostilités et autres accords ultérieurs, de dispositions interdisant les violences sexuelles liées aux conflits et prévoyant un accès facilité aux réparations et à la réintégration en faveur des victimes de violences sexuelles liées à un conflit et des enfants qui en sont issus, ainsi que l'obligation de rendre des comptes pour les auteurs de ces crimes ;

f) Veillent à ce que les processus de désarmement, démobilisation et réintégration prennent expressément en compte les besoins particuliers des femmes et des filles associées à des forces ou à des groupes armés, y compris celles qui tombent enceintes et celles qui ont des enfants, tout en évitant de les

exposer à la stigmatisation, et prévoient des aides adaptées au sexe et à l'âge des personnes concernées, y compris en matière de garde d'enfants, afin de permettre aux victimes de bénéficier pleinement des programmes de réintégration ;

g) Élaborent des plans nationaux visant à atténuer la stigmatisation dont souffrent les victimes de violences sexuelles liées à un conflit et les enfants qui en sont issus, et à faciliter leur réintégration, en partenariat avec les chefs communautaires, traditionnels et religieux, ainsi qu'avec les organisations de la société civile dirigées par des femmes et les réseaux de victimes ; mènent des campagnes nationales dans les médias traditionnels et les médias sociaux en vue de contrer les discours de haine, la misogynie et l'incitation à la violence, de réduire la stigmatisation et de faire évoluer les normes sociales néfastes ;

h) Face à un contexte de conflit et de terrorisme, élaborent des politiques qui permettent aux victimes de violences sexuelles et aux enfants nés d'un viol commis par un membre d'une partie au conflit, notamment d'un groupe terroriste désigné par le Conseil de sécurité, de bénéficier de mesures favorisant leur retour, leur réadaptation et leur réintégration (le cas échéant) ; veillent à ce que les femmes et les enfants disposent de documents d'identité appropriés, et qu'en aucun cas ils ne mettent en œuvre, par acte ou par omission, des politiques qui rendent apatrides les victimes de violences sexuelles liées à un conflit ou leurs enfants, y compris lorsqu'un enfant est né d'un viol commis par un combattant terroriste étranger, auquel cas le droit national doit préserver le droit de l'enfant d'obtenir une nationalité indépendamment des actes, des croyances ou des affiliations de ses parents ; garantissent le plein respect du principe de non-refoulement ainsi que la réintégration des victimes de violences sexuelles liées à un conflit et de leurs enfants, sur la base du consentement éclairé et dans l'intérêt supérieur de l'enfant, et, le cas échéant, conformément au Cadre global pour l'appui des Nations Unies au rapatriement des nationaux de pays tiers depuis la République arabe syrienne et l'Iraq ;

i) Mettent en place des mesures de protection contre la traite d'êtres humains associée au conflit, notamment à des fins d'exploitation sexuelle, en fournissant des documents adéquats et une gamme complète de services, ainsi qu'en appliquant le principe de non-sanction à tous les stades du processus de justice pénale afin de préserver les droits des victimes ;

j) Élaborent des programmes de réparation tenant compte de l'âge et du sexe, et dotés d'un budget adapté, qui répondent aux besoins des victimes de violences sexuelles liées à un conflit et des enfants qui en sont issus, prévoient éventuellement des mesures collectives et symboliques, une réadaptation et des garanties de non-répétition, et permettent de lutter contre les inégalités préexistantes fondées sur le genre, notamment grâce à la participation des victimes et des organisations de femmes issues de la société civile ;

k) Tiennent compte du sort et des droits des femmes et des filles qui tombent enceintes à la suite de violences sexuelles et des enfants nés d'un viol dans les stratégies nationales de lutte contre la violence fondée sur le genre, les plans d'action nationaux pour les femmes et la paix et la sécurité, et pour les jeunes et la paix et la sécurité, ainsi que dans les plans relatifs aux priorités en matière de consolidation de la paix ;

l) Favorisent la fourniture d'une aide coordonnée et multisectorielle aux victimes de violences sexuelles liées à un conflit et aux enfants qui en sont issus, en particulier par l'intermédiaire du réseau de la Campagne des Nations Unies contre la violence sexuelle en temps de conflit, qui est présidé par ma

Représentante spéciale, et financent de manière durable et prévisible les interventions menées dans ce domaine par l'intermédiaire du fonds d'affectation spéciale pluripartenaires pour la lutte contre les violences sexuelles liées aux conflits.
